QUESTIONNAIRE

Utilisation du formulaire de demande d'autorisation préalable d'exploiter

UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NECESSAIRE DANS LES CAS SUIVANTS :

(articles L331-2 -I et III- du Code rural)

Au préalable, renseignez-vous auprès de la DDT sur le seuil de contrôle pour les installations, agrandissements, réunions d'exploitations dans la région.

Le seuil unique est exprimé en SAU régionale moyenne toutes productions confondues. Il sert également de seuil pour les cas de démantèlement ou de suppression d'exploitation.

Il vous sera également précisé s'il existe des coefficients d'équivalence par région naturelle ou production, et si d'autres seuils (de distance ou pour la création d'ateliers hors sol) sont susceptibles de s'appliquer dans votre cas, compte tenu de la localisation des biens et de la nature de l'opération.

Veuillez répondre au questionnaire	OUI	NON
L'exploitation ne comporte aucun membre ayant la qualité d'exploitant		
Vous (ou un des membres exploitant de la société) n'avez pas de capacité ou d'expérience professionnelles agricoles :		
CAPACITE : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural		
EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale choisie par le SDREA, soit 31,4 ha.		
Vous avez une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC (30 170 € au 01/01/2016). Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles. Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année		
Votre exploitation dépasse après l'opération, en surface pondérée, le seuil de contrôle fixé par le SDREA (70 ha) Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italiques): La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.		

Veuillez répondre au questionnaire (suite)	OUI	NON
Vous êtes déjà exploitant individuel ou associé dans une société et vous envisagez de participer à une autre exploitation agricole selon l'article R 331-1, « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».		
L'opération envisagée supprime une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (70 ha)		
L'opération envisagée ramène la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA (70 ha)		
L'opération envisagée prive une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé)		
Les terres demandées sont situées à une distance supérieure à 5 km, par rapport à votre siège d'exploitation.		

Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter... à moins que vous releviez du régime déclaratif (voir ci-dessous p.3)

OPERATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA SAFER

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf articles L 331-2- III et R 331-13). La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.

CAS PARTICULIER : Déclaration d'exploiter un bien familial (article L. 331-2, II)	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est transmis par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré inclus (lien de mariage exclu)		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3ème degré depuis 9 ans au moins par exemple		
 le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils, le père l'a détenu 9 ans puis, à son décès, la mère pendant une durée de 1an avant d'en faire bénéficier sa fille, ce dernier exemple prouve que si le bien a été détenu par un parent A du déclarant C au moins 9 ans, peu importe qu'après A, un parent B ait détenu le bien sur une période inférieure à 9 ans avant de le céder 		
à C. Vous justifiez des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles (énumérées au précédent tableau)		
Les biens sont libres de location		
Les biens sont destinés		
à l'installation d'un nouvel agriculteur ou		
à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans ce cas la superficie totale après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA (70 ha/UTH)		

Si vous avez répondu <u>OUI à toutes les questions</u>, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (sur papier libre ou modèle à votre disposition sur le site Internet de la DRAAF ou celui de votre DDT)

Si vous avez répondu NON au moins une fois, vous relevez du régime de l'autorisation d'exploiter.